

Arrêt

n° 177 893 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 12 mai 2015 et notifiée le 20 mai 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 février 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 174 432 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée.

1.3. Le 16 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Dans son arrêt n°177 892 prononcé le 18 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduit à l'encontre de celui-ci.

1.4. Le 25 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi,

1.5. En date du 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [B.M.] est arrivé sur le territoire Schengen (France) en mars 2008. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités françaises (CFR récépissé de demande de carte de séjour délivré par la France) qui lui aurait été refusée le 22.08.2006. Il est arrivé en Belgique à une date inconnue muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Remarquons qu'à aucun moment, l'intéressé n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par les demandes d'autorisation de séjour introduite le 06072006. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr. 2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n°9117.448 et du 21 mars 2003, n°9117.410).

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame [D.O.] avec laquelle il s'est marié en date du 06.10.2012 à l'état civil de Schaerbeek. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°9120.020 du 27mai 2003).

Le requérant avance aussi comme circonstance exceptionnelle son intégration à savoir, sa connaissance de la langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, il était muni d'un passeport non revêtu d'un visa- défaut de visa ».***

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle observe que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle souligne que le requérant a demandé l'application de l'article 9 *bis* de la Loi, dont elle rappelle le contenu, et elle explicite la teneur de la notion de circonstances exceptionnelles, en se référant à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle relève que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle soutient en effet que la partie défenderesse n'a aucunement contesté l'existence d'une vie de famille avec un étranger autorisé au séjour et que le requérant a pu constituer en Belgique une cellule familiale puisqu'il y vit avec son épouse. Elle estime que cette relation tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH dès lors que « *L'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits et la protection ne vise que la famille restreinte aux parents et aux enfants* ». Elle précise que « *la requérante et son compagnon (sic) sont de nationalité différente et qu'une vie de famille de famille effective n'est possible qu'en Belgique . Qu'il est totalement impossible pour le couple de mener une vie de famille dans leur pays d'origine compte tenu des circonstances du cas d'espèce et que la protection prévue par l'article 8 doit donc s'appliquer in casu* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et elle ajoute que l'argumentaire figurant dans le premier acte attaqué n'est pas pertinent et que la partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande irrecevable. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû examiner le fond de la demande. Elle avance « *Qu'il est impossible de déduire de la lecture de l'acte attaqué les motifs pour lesquels les éléments avancés dans la demande (et non contestés) sont considérés comme ne pouvant constituer des circonstances exceptionnelles. Qu'en effet la motivation de la partie adverse se retranche derrière des lieux communs (sic) mais ne peut en aucun cas être considérée comme une motivation exacte ou pertinente. Que dès lors, la motivation querellée doit être considérée comme [stéréotypée]* ». Elle fait valoir que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, elle reste soumise à l'obligation de motiver adéquatement sa décision. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de soin. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a violé le devoir de soin et le principe de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle certifie qu'il est impossible de déduire de la motivation en quoi les éléments avancés par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et qu'ainsi, il n'a pas été répondu de façon pertinente à tous les éléments en question et que la partie défenderesse a motivé insuffisamment.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas

moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le respect de l'article 8 de la CEDH et son intégration, notamment sa connaissance de la langue française) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations « *C'est faire preuve d'une particulière mauvaise foi pour le requérant que d'affirmer ne pas comprendre les motifs pour lesquels les arguments qu'il a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision*

 ».

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce sujet que « *L'intéressé invoque à titre de circonference exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Madame [D.O.] avec laquelle il s'est marié en date du 06.10.2012 à l'état civil de Schaerbeek. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonference exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°9120.020 du 27mai 2003)*

 ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine*

pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie familiale entre le requérant et son épouse ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique, la circonstance que les époux sont de nationalité différente n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.5. Le Conseil relève enfin que la partie requérante n'émet aucune autre contestation relative à la motivation de la première décision entreprise et il considère dès lors que celle-ci a été prise à bon droit par la partie défenderesse.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue, il était muni d'un passeport non revêtu d'un visa- défaut de visa* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE